



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC18225

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COV
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ DENIS À BROU
(N°ICPE : 100.138)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°214 délivré le 24 février 1996 à la société DENIS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de matériel agricole sur le territoire de la commune de Brou à l'adresse suivante : Avenue Louis Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 11 juin 2008 ;

Considérant que les rejets atmosphériques en COV ne sont pas conformes à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pré-cité ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier du 18 avril 2006 mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV conformément à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pré-cité ;

Considérant que le schéma de maîtrise des émissions de COV pré-cité n'est pas respecté ;

Considérant le risque de pollution atmosphérique ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du n°214 du 24 février 1996 autorisant la société DENIS dont le siège social est situé Avenue Louis Denis sur la commune de Brou à exploiter l'installation située à la même adresse, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Etude technico-économique

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur le respect de son schéma de maîtrise des émissions de COV en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - publicité- notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

1^o Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Brou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Brou, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 7 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

